

# **VS\_GERICHTE C1 20 145 vom 3. März 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 20 145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_145)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 145 du 3 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 145 del 3 marzo 2022

## **Regeste**

C1 20 145 ARRÊT DU 3 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Céline Maytain, greffière X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Nicolas Rouiller, avocat à Lausanne contre la décision du 30 avril 2020 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de A \_\_\_\_\_, autorité attaquée dans la cause concernant Y \_\_\_\_\_, intimée, représentée par sa curatrice, Me Ludivine Détienne, avocate à Sion (Mandat pour cause d'inaptitude)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu des articles 450 al. 1 CC et 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC, un juge unique du Tribunal cantonal peut connaître des recours contre les décisions de l'autorité de protection.

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). Remis à la poste le 2 juin 2020, le présent recours, formé contre la décision de l'APEA du 30 avril 2020, expédiée aux parties le jour même, a été déposé dans le délai et les formes prescrits, le 1er juin 2020 étant un jour férié (cf. art. 37 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 1.3**

En tant que destinataire du prononcé entrepris, le recourant dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.4**

Le recours peut être formé, en dehors du déni de justice ou du retard injustifié, pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). L'autorité de recours doit procéder à un examen complet de la décision attaquée en fait comme en droit (DROESE/STECK, Basler Kommentar, 6ème éd., 2018, n. 3 et 10 ad art. 450a CC). Tout comme l'autorité de protection de l'adulte, l'autorité de recours établit les faits d'office, n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC ; ATF 142 III 732 consid. 3.4.1). Conformément à l'article 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit. Les exigences de motivation ne doivent pas être trop élevées, mais l'autorité doit pouvoir déterminer l'objet du recours et déduire de celui-ci pourquoi le recourant est opposé en tout ou partie à la décision attaquée (arrêt 5A\_922/2015 du

## **E. 4**

Le recourant reproche à l'APEA d'avoir jugé qu'il ne présente pas les qualités nécessaires pour gérer le patrimoine et représenter Y \_\_\_\_\_ dans ses rapports avec les tiers au vu des nombreuses poursuites et condamnations pénales dont il fait l'objet. Selon lui, l'APEA s'est fondée sur des constatations de fait inexacts et incomplètes. Elle aurait dû tenir compte de l'origine de ses difficultés financières qui

- 7 - viennent de plusieurs litiges l'ayant opposé durant de nombreuses années à des encaveurs (recours, p. 23-24), du fait que Y \_\_\_\_\_ était consciente en 2014 de la situation financière délicate du recourant (recours, p. 24) et que, du reste, de nombreuses poursuites sont entièrement ou partiellement infondées (recours, p. 25-26). Par ailleurs, selon lui, au lieu de lui reprocher le manque de clarté de ses explications sur sa situation obérée, l'APEA aurait dû instruire d'office cette question, comme le lui impose la maxime inquisitoire (recours, p. 23-24). Enfin, ses condamnations pénales sont sans lien avec le mandat pour cause d'inaptitude et ne justifient pas qu'on refuse de le valider (recours, p. 26-27).

#### **E. 4.1.1**

Bien que le recourant, qui est assisté d'un mandataire professionnel, développe ses critiques relatives aux faits sur près de cinq pages, il ne désigne pas les pièces – hormis le jugement du 17 septembre 2019 du tribunal d'Hérens et Conthey et un arrêt du Tribunal fédéral (4A\_653/2016) - qui étayaient ses affirmations ou de manière très imprécise. Il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher dans un dossier comportant environ 3000 pages et douze volumes si les arguments du recourant sont fondés. Ses griefs sont ainsi irrecevables, faute de motivation suffisante (cf. consid. 1.4). Même recevables, ils devraient être rejetés pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4.1.2**

À supposer que les explications du recourant sur l'origine de ses difficultés financières soient véridiques, à savoir que plusieurs encaveurs ont tardé à lui payer les vendanges livrées (montant de 232'000 fr. dû pour les vendanges 2008 et 2009 payé en novembre 2017 ; montants de 43'000 fr. et 15'000 fr. des vendanges 2010 payés respectivement en 2018 et 2019, montant de 63'000 fr. dû pour la vendange 2010 payé en 2020), cela n'explique pas l'ampleur de ses difficultés. En effet, il a bénéficié d'emprunts de 200'000 fr. au mois de mars 2009 et de 380'000 fr. en 2010 (200'000 fr. + 80'000 fr. + 100'000 fr.) qui couvraient amplement le prix des vendanges impayées (353'000 francs). Même en tenant compte de frais de procédure – pour lesquels il n'avance aucun chiffre -, on ne s'explique pas sa débâcle financière, en particulier le nombre très important de poursuites introduites par de nombreux créanciers dès le mois de janvier 2014. Selon l'attestation de l'office des poursuites, au 27 décembre 2019, le recourant faisait l'objet de 157 poursuites totalisant 948'466 fr. 28. Cette attestation révèle en particulier les difficultés du recourant à s'acquitter de ses factures courantes (assurances, impôts). À l'exception d'une somme de 237'591 fr. 90, ses autres dettes portent sur des montants s'échelonnant entre 25 fr. (municipalité de Lens) et 45'000 fr. (Me G \_\_\_\_\_). Dans

- 8 - ces circonstances, l'explication du recourant quant au "trou" financier causé par le montant des vendanges impayées durant les années 2008 à 2010 ne suffit pas à convaincre l'autorité de recours de sa capacité à gérer de manière diligente ses affaires. En effet, comme relevé ci-dessus, le recourant a perçu un montant correspondant en 2010 et les poursuites ont été initiées après cette date.

### **E. 4.1.3**

Contrairement à ce qu'avance le recourant, le fait que Y \_\_\_\_\_ lui ait prêté de l'argent et qu'elle ait ensuite prolongé les échéances de paiement ne signifie pas encore qu'au moment où elle lui a confié le mandat, elle était consciente de l'ampleur de ses problèmes financiers, en particulier de l'étendue des poursuites ouvertes à son encontre. D'ailleurs, la plupart de ces poursuites ont été initiées bien après la constitution du mandat. En l'absence d'autres éléments, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente de n'avoir pas constaté que Y \_\_\_\_\_ avait confié le mandat pour cause d'inaptitude au recourant en ayant connaissance de sa situation financière.

### **E. 4.1.4**

Le recourant reproche à l'APEA de ne pas lui avoir laissé l'occasion de fournir des explications et des pièces sur toutes les poursuites dont il fait l'objet. Il dénonce une violation de la maxime inquisitoire estimant que l'autorité précédente aurait dû instruire cette question d'office. En séance du 16 janvier 2020, le recourant, qui était assisté de deux mandataires professionnels, a eu l'occasion de s'exprimer oralement au sujet de sa situation financière. Contrairement à ce qu'il avance, il ne ressort pas du procès-verbal – dont il n'a pas demandé la rectification – ni d'autres actes du dossier que l'APEA ait refusé qu'il lui donne d'autres pièces ou de plus amples explications. En outre, l'autorité précédente lui a remis en séance un extrait du registre des poursuites le concernant daté du 27 décembre 2019 en lui fixant un délai de trente jours pour déposer ses observations. Le recourant s'est exécuté et s'est déterminé dans une écriture de 16 pages accompagnée de pièces. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la maxime inquisitoire tombe à faux.

### **E. 4.1.5**

Au terme de cet examen, il faut conclure que le recourant ne peut pas se targuer de jouir de la réputation d'un homme qui gère convenablement ses affaires et qui remplit ses obligations financières vis-à-vis des tiers.

### **E. 4.2**

L'extrait de son casier judiciaire vient conforter ce pronostic. Si le recourant observe à raison que ses deux condamnations pour des infractions à LCR (mise d'un véhicule à disposition d'un conducteur sans permis ; violation grave des règles de la circulation routière) sont sans lien avec le mandat et donc dénuées de pertinence pour juger de son aptitude à gérer le patrimoine et à représenter Y \_\_\_\_\_, tel n'est pas le cas de la troisième condamnation qui concerne une infraction fiscale. Plus précisément, le recourant a été reconnu coupable par ordonnance pénale du 3 juin 2014 de détournement de l'impôt à la source (art. 187 LIFD et 213 LF) pour n'avoir pas versé au Service des contributions les montants retenus sur les salaires des 27 employés de la

- 10 - société E \_\_\_\_\_. Srl dont il est le gérant (pièce 18 annexée au recours). Ces trois inscriptions n'ont pas empêché le recourant, en séance tenue le 16 janvier 2020 devant l'APEA – alors que l'extrait du casier judiciaire n'avait pas encore été demandé -, de répondre qu'à sa connaissance, il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pénale. Il a tout de même précisé que dans le cadre d'une nouvelle procédure toujours pendante, on lui reproche d'avoir frappé un policier.

### **E. 4.3**

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'autorité de recours partage l'appréciation de l'APEA quant à l'absence d'aptitudes suffisantes chez le recourant pour gérer le patrimoine de Y \_\_\_\_\_ et pour la représenter vis-à-vis des tiers de manière à sauvegarder ses intérêts. Le risque de mise en danger des intérêts de la mandante est d'autant plus grand qu'il s'agit d'un mandat complexe dont la gestion est "très importante et compliquée" (cf. rapport d'activité du 30 janvier 2018 et du 6 avril 2020, p. 1752 ss et 2324 ss), notamment du fait que la fortune de l'intéressée est importante. Elle dispose d'avoirs bancaires s'élevant actuellement à environ 1'200'000 fr. et est propriétaire et usufruitière de plusieurs biens immobiliers dont elle tire des revenus locatifs en sus de sa rente AVS. Des instructions précises de l'autorité de protection ou la remise périodique des comptes de la mandante ou de rapports d'activité ne permettent pas de pallier le risque de mise en danger des intérêts financiers de la mandante. En effet, le recourant a déjà eu l'occasion de fournir de nombreuses explications quant à ses agissements qui ont été jugées peu convaincantes. Il trouve toujours des excuses et nie toute part de responsabilité quant à la gestion peu diligente de ses affaires. Il n'est ainsi pas envisageable de prendre d'autres mesures moins incisives que celles de ne pas valider le mandat quant à la gestion et à la représentation de Y \_\_\_\_\_ et la désignation d'un curateur professionnel s'imposait.

#### **E. 5**

En tant que le recourant conclut à ce qu'il soit constaté que le mandat pour cause d'inaptitude soit validé s'agissant de la représentation de Y \_\_\_\_\_ dans le domaine médical, son recours est sans objet. En effet, par décision du 12 janvier 2021, l'APEA a rappelé qu'elle avait validé le mandat pour cause d'inaptitude dans le domaine de l'assistance personnelle et précisé, dans un courrier du 11 février 2021, que l'assistance personnelle recouvre la représentation dans le domaine médical.

#### **E. 6**

En définitive, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision entreprise confirmée.

- 11 -

#### **E. 7.1**

Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil. En vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement (art. 95 ss CPC). En principe, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont, quant à eux, énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment (cf. art. 34 al. 2 OPEA).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, les frais, fixés à 1000 fr. compte tenu en particulier du volume du dossier et de la difficulté ordinaire de la cause, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.